

Règlement ministériel du 12 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Diekirch et Hoscheid-Dickt à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Rallye de Luxembourg », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Diekirch et Hoscheid-Dickt ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase de préparation de la manifestation, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à deux voies de circulation à double sens :

- la N7 entre Diekirch et Hoscheid-Dickt (N7 PR47,00+267 - N7 PR48,50+166).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 14 juillet 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la phase de préparation.

Luxembourg, le 12 juillet 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch